

Cadre de référence

Décisions de financement

Comité d'experts chargé des droits en matière de langues officielles

Table des matières

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME	2
2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS D'EXPERTS	2
3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DU PCJ AUPRÈS DES COMITÉS D'EXPERTS.....	2
4. PROCESSUS ET MÉTHODE DÉCISIONNELS DU COMITÉ D'EXPERTS CHARGÉ DES DROITS EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES	3
5. MONTANTS DE FINANCEMENT MAXIMUMS ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES.....	3
5.1.1. Élaboration de causes types :.....	3
5.1.2. Litiges	3
5.1.3. Interventions juridiques.....	3

Dans ce document, le masculin grammatical est inclusif et indique le genre humain dans toutes ses dimensions.

1. OBJECTIFS DU PROGRAMME

- 1.1. Fournir un soutien financier aux Canadiens afin qu'ils aient accès aux tribunaux pour des causes types d'importance nationale; et
- 1.2. Faire valoir et clarifier certains droits constitutionnels et quasi constitutionnels en matière de langues officielles et de droits de la personne au Canada.

2. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES COMITÉS D'EXPERTS

- 2.1. Afin d'assurer le caractère indépendant du choix des dossiers financés par le Programme, les décisions concernant le financement octroyé par le Programme sont prises par deux comités d'experts indépendants, soit un comité d'experts chargé des droits en matière de langues officielles et un comité d'experts chargé des droits de la personne.
- 2.2. Les comités d'experts sont indépendants du Ministre du Patrimoine canadien et ne font rapport qu'à l'Université d'Ottawa.
- 2.3. Les membres des comités d'experts respectent les politiques et les règles de fonctionnement adoptées par leur comité.
- 2.4. Les membres du Comité d'experts chargé des droits en matière de langues officielles évaluent les mérites de chaque cause et approuvent seulement les causes qui permettent au Programme d'atteindre son objectif de clarification des droits, tout en s'assurant de respecter les critères d'admissibilité ainsi que le cadre de référence et les modalités du Programme.
- 2.5. Les décisions de financement sont la responsabilité exclusive des comités d'experts.
- 2.6. Les comités d'experts s'engagent à faire preuve de transparence, d'intégrité, d'indépendance et d'objectivité dans leurs décisions de financement.

3. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DU PCJ AUPRÈS DES COMITÉS D'EXPERTS

- 3.1. Fournir un soutien administratif aux comités d'experts.
- 3.2. Recevoir les demandes de financement, analyser les demandes selon les critères d'admissibilité établis par le comité d'experts chargé de la décision et présenter une recommandation au comité d'experts concerné.
- 3.3. Signer une entente de financement avec chaque demandeur dont le financement a été approuvé, ci-après appelé « le bénéficiaire ».
- 3.4. Émettre les paiements aux comptes en fiducie des avocats des bénéficiaires selon les montants approuvés par les comités d'experts.

3.5. Gérer les dossiers des bénéficiaires, y compris assurer la soumission des rapports des bénéficiaires ainsi que l'approbation de leurs dépenses et du déboursement de leurs dépenses des comptes en fiducie de leurs avocats.

4. PROCESSUS ET MÉTHODE DÉCISIONNELS DU COMITÉ D'EXPERTS CHARGÉ DES DROITS EN MATIÈRE DE LANGUES OFFICIELLES

4.1. Les demandes de financement sont reçues et analysées par le personnel du PCJ.

4.2. Les demandes de financement et les analyses des demandes sont mises à la disposition des membres du comité d'experts à l'aide de l'interface LiquidFiles une semaine avant une réunion du comité.

4.3. Chaque demande de financement est présentée et son analyse expliquée au Comité d'experts chargé des droits en matière de langues officielles par le conseiller juridique responsable de l'analyse de la demande lors de la réunion du comité.

4.4. Les membres délibèrent sur chacune des demandes de financement afin de déterminer si un financement sera accordé ou non. La méthode décisionnelle suivante est suivie :

4.4.1. Les membres évaluent les demandes en fonction des critères d'admissibilité;

4.4.2. Les membres discutent du mérite comparatif des demandes d'après les critères d'admissibilité; et

4.4.3. Les membres prennent en considération les limites budgétaires de l'exercice financier du PCJ.

4.5. La décision d'accorder ou de ne pas accorder un financement est prise à la majorité des membres présents à la réunion.

4.6. Une proposition de la décision, assortie de sa motivation, est adoptée et inscrite dans le procès-verbal de la réunion du comité d'experts.

5. MONTANTS DE FINANCEMENT MAXIMAUX ACCORDÉS AUX BÉNÉFICIAIRES

5.1. Montants maximaux accordés par domaine de financement :

5.1.1. Élaboration de causes types : 15 000 \$

5.1.2. Litiges

5.1.2.1. Un procès : 125 000 \$

5.1.2.2. Une autorisation d'interjeter en appel : 10 000 \$

5.1.2.3. Un appel : 35 000 \$

5.1.3. Interventions juridiques

5.1.3.1. Une autorisation d'intervenir : 10 000 \$

5.1.3.2. Une intervention : 40 000 \$

5.2. Le montant accordé à un demandeur de financement par le Comité d'experts chargé des droits en matière des langues officielles sera le montant demandé par le demandeur en respectant la limite du montant maximal accordé selon le paragraphe 5.1.